



Note de présentation relative au Projet de Décret fixant le modèle de statut-type des associations de protection du consommateur susceptibles d'être reconnues d'utilité publique

La loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le Dahir 1.11.03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) donne la possibilité aux associations de protection du consommateur d'être reconnue d'utilité publique à condition d'être régies par des statuts conformes à un modèle-type.

Le présent projet de décret fixe les clauses obligatoires que doivent respecter les statuts des associations de protection du consommateur pour prétendre au statut d'utilité publique.

En effet, l'article 154 de ladite loi exhorte les associations de protection du consommateur désirant acquérir le statut d'utilité publique à reproduire dans leurs statuts les clauses figurant dans un modèle de statut-type et éviter toute disposition contraire aux dites clauses.

Les principales dispositions de ce modèle de statut-type sont comme suit :

- Les clauses des statuts relatives à la gouvernance des associations doivent respecter les dispositions des articles relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces associations ;
- L'association doit garantir, à tous ses membres, la participation effective à la gestion, à la direction et le contrôle périodique. L'association doit également se doter d'organes délibérants et préciser expressément dans les statuts le rôle et les fonctions de ces organes ;
- Les statuts de l'association doivent avoir pour objet exclusif la protection et la défense des intérêts du consommateur ;
- Les statuts doivent préciser les conditions d'adhésion des nouveaux membres à l'association ;
- L'association ne peut, en aucun cas, avoir parmi ses membres une personne morale ayant une activité à but lucratif ;
- L'association doit avoir un Conseil d'Administration et un Bureau exécutif dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Ces organes doivent fonctionner et se réunir régulièrement.

Tel est l'objet du projet de décret présenté, ci-joint.

**Décret n°dufixant le modèle de statut-type des
associations de protection du consommateur susceptibles d'être
reconnues d'utilité publique**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n°1-11-3 du 14 Rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et notamment son article 154 ;

Vu le Décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;

Après examen par le Conseil des Ministres réuni le :.....

Décète :

**Chapitre unique : Statut-type des associations de protection du
consommateur susceptibles d'être reconnues d'utilité publique**

Article Premier : Pour l'application de l'article 154 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, les statuts des associations de protection du consommateur susceptibles d'être reconnues d'utilité publique, doivent obligatoirement, d'une part, comporter les clauses figurant dans le statut-type annexé au présent décret, et d'autre part, ne comporter aucune disposition contraire.

Article 2 : les clauses des statuts relatives à la gouvernance des associations de protection du consommateur susceptibles d'être reconnues d'utilité publique doivent pour être conformes à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) cité plus haut, respecter les dispositions des articles du statut-type annexé au présent décret, relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces associations.

Cette gouvernance doit notamment, garantir à tous les membres de l'association de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et préciser expressément le rôle et les fonctions des membres des organes délibérants de l'association, ainsi que les modalités pour fixer l'ordre du jour et les dates de tenue des Assemblées Générales.

Article 3 : le présent décret entre en application dès sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Pour contresaign :
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des
Nouvelles Technologies :

Annexe : Modèle de statut-type des associations de protection du consommateur susceptibles d'être reconnues d'utilité publique

Article relatif à la constitution et à la dénomination de l'association :

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent au présent statut, une association de protection du consommateur, régie par :

- Le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-3 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;
- Le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Cette association prend la dénomination de : « » par abréviation.

Article relatif à l'objet de l'association :

L'association a pour objet statutaire exclusif la protection des intérêts du consommateur, qui repose sur les droits fondamentaux de celui-ci conformément à la loi 31.08 susmentionnée, à savoir :

- Le droit à l'information ;
- Le droit à la protection de ses intérêts économiques ;
- Le droit à la représentation ;
- Le droit à la rétractation ;
- Le droit au choix ;
- Le droit à l'écoute.

Dans cet objectif, l'association entreprend toutes actions entrant dans les domaines suivants :

- L'assistance des consommateurs dans le règlement des litiges ;
- L'orientation, l'information, la sensibilisation, l'éducation du consommateur ;
- La défense des intérêts des consommateurs.

L'association s'interdit tout but à caractère politique.

L'association s'interdit, également, de faire de la publicité commerciale ou qui n'a pas un caractère purement informatif, pour des biens, produits ou services.

Article relatif aux conditions d'adhésion de l'association :

Ne peuvent adhérer à l'association les personnes morales ayant une activité à but lucratif.

Les demandes d'adhésion des membres à l'association sont prononcées, au moins, par le bureau de l'association.

Les décisions concernant les demandes d'adhésion doivent être communiquées aux intéressés et justifiées, le cas échéant.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association :

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont l'organe suprême de l'association. Elles sont composées de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est chargée d'approuver les rapports périodiques, les comptes d'exercice, les projets de budget et les programmes d'activité. Chaque membre y dispose d'une voix. Elle est chargée aussi de nommer un commissaire aux comptes appelé à examiner les comptes annuels et à présenter son rapport y afférent à la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément aux normes et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute décision de l'assemblée doit être prise à la majorité absolue des voix.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins cinq administrateurs

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Association et dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Le Président de l'association est désigné par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs pour une durée de 3 ans, renouvelable au maximum deux fois.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, chargé de la gestion de l'association.

Le bureau comprend au moins :

- le président,
- le secrétaire général,
- le trésorier ;

En cas de besoin, le bureau peut élire un vice président, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Le président veille à l'exécution du budget tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale.

Article relative aux réunions des instances de l'association :

Les réunions du bureau doivent se tenir sur convocation du Président au minimum une fois par trimestre.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par an lors de l'examen des rapports et des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale doit pouvoir être réunie à tout moment sur demande du président, ou d'au moins le 2/3 des membres du bureau ou la moitié des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins le tiers des membres de l'association.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont tenues dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales ordinaires.

Article relatif aux ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;

- les subventions publiques et privées qu'il pourra recevoir ;
- les dons ou legs dans les conditions prévues par les dispositions des articles 10 et 11 du Dahir du 15 Novembre 1958 réglementant le droit d'association ;
- les sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute autre ressource conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'association s'interdit de percevoir des aides ou subventions des entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des produits, biens ou services au consommateur.

Article relatif au Règlement Intérieur de l'association :

Est établi par le Conseil d'Administration, un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions statutaires de l'association.

L'association doit disposer de règles organisationnelles claires permettant à l'ensemble des membres de participer à la gestion et à l'administration de l'association à travers la mise en place de règles équitables leur permettant de contribuer à la prise de décisions au niveau des organes délibérant de l'association et répartissant clairement les responsabilités.

Article relatif à la dissolution de l'association :

En cas de dissolution de l'association, les ressources non engagées, le matériel et les biens acquis provenant du Fonds National pour la Protection du Consommateur sont restitués à l'Etat.